

**Service de l'Indemnisation**  
7100, rue Jean Talon Est – 8<sup>e</sup> Étage - 805  
Montréal (Québec) H1M 3S3  
Téléphone : 1 866 662-0661  
Télécopieur : 1 800 808-8418



La Mutuelle  
des municipalités  
du Québec

**Avis de sinistre  
Automobile**

N <sup>o</sup> . Police :	Date du sinistre :	Heure :	N <sup>o</sup> Rapport police :
---------------------------	--------------------	---------	---------------------------------

Courtier :

N<sup>o</sup> Téléphone :

**Assuré**

Nom :	Nom du conducteur :
Adresse :	N <sup>o</sup> Tél. :
	N <sup>o</sup> Permis conduire :
Nom contact :	
N <sup>o</sup> Tél. :	
N <sup>o</sup> Fax :	
Courriel :	

**Véhicule accidenté :**

Marque :	Modèle :
N <sup>o</sup> Série :	Année :
Partie endommagée :	
Localisation du véhicule :	
Réparateur / Garage :	

**Tierce partie**

Propriétaire :	Conducteur :
Nom :	
Adresse :	Véhicule :
	Marque / Modèle :
N <sup>o</sup> Tél. :	Année :
N <sup>o</sup> Cell. :	N <sup>o</sup> plaque :
N <sup>o</sup> Permis de conduire :	C <sup>ie</sup> d'assurance :
	N <sup>o</sup> Police d'assurance :

**Lieu de l'accident :** \_\_\_\_\_

**Circonstances :** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

## PROCÉDURES DE RÉCLAMATION

Si vous prétendez avoir subi des dommages matériels ou des blessures corporelles, vous devez transmettre à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine un **avis de réclamation écrit** dans les quinze (15) jours de la date de l'événement, sous peine de refus de la réclamation. ***Avant de présenter cet avis, veuillez communiquer avec votre assureur personnel.***

De plus, vous devez joindre une estimation officielle (garagiste ou autres) des dommages ainsi que des preuves (ex. photos, déclaration d'un témoin, etc.)

Vous pouvez faire parvenir votre formulaire de réclamation par courrier ou au bureau de la Municipalité situé à l'adresse suivante :

Municipalité des Îles-de-la-Madeleine  
460, chemin Principal  
Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1A1

Une enquête interne sera menée pour déterminer si la responsabilité de la Municipalité est en cause. Par conséquent, un délai sera nécessaire pour compléter l'étude de votre dossier et vous serez avisé par écrit de la décision prise à l'égard de votre réclamation.

### **PRÉJUDICE MATÉRIEL**

En cas de refus de la réclamation pour dommages matériels, vous pouvez intenter une poursuite judiciaire au plus tard six (6) mois après la date de l'événement ou le jour où le droit d'action a pris naissance. Après ce délai de six mois, la réclamation devient prescrite et toute poursuite est irrecevable nonobstant toute disposition de la loi à ce contraire.

### **PRÉJUDICE PERSONNEL**

En cas de refus de la réclamation pour blessures corporelles, vous pouvez intenter une poursuite judiciaire au plus tard trois (3) ans après la date de l'événement. Après ce délai de trois ans, la réclamation devient prescrite et toute poursuite est irrecevable nonobstant toute disposition de la loi à ce contraire.

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez communiquer avec le Service du greffe de la Municipalité au 418 986-3100.

Référence : articles 585 et 586 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)